

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 12 1094

Mis en ligne le .....26.12.2023

**STATIONNEMENT D'UNE GRUE À TOUR, MISE EN PLACE D'UNE BENNE À BÉTON  
ET D'UNE ZONE DE VIE SUR L'ESPACE VERT CONTIGU AU CHANTIER STELLA  
SIS 24 AVENUE DE LA GARE DU 04 JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu la demande d'EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRENEES, sise rue du Néouvielle 65420 IBOS, n° téléphone astreinte :0616123369, relative au stationnement d'une grue à tour, à la mise en place d'une benne à béton et d'une zone de vie sur l'espace vert contigu au chantier « STELLA » sis n° 24 avenue de la Gare, du 04 janvier au 30 septembre 2024,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Du 04 janvier au 30 septembre 2024, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRENEES est autorisée à occuper le domaine public sur l'espace vert contigu au chantier « STELLA » sis n°24 avenue de la Gare.

**Article 2 - Prescriptions**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- la circulation des véhicules ne sera interrompue à aucun moment ;
- les dispositions nécessaires seront prises pour éviter toute salissure du domaine public.
- les espaces verts devront être remis en état avec soin et sans délai à la fin de l'occupation du domaine public.

**Article 3 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 4 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

#### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

#### **Article 6- Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

#### **Article 8 - Application de l'arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 21 décembre 2023

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ



Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 27.12.2013

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

